



**HAL**  
open science

## Culture familiale et savoirs d'État dans l'Empire byzantin à l'époque mésobyzantine (VIIIe-XIe siècle)

Sophie Métivier

► **To cite this version:**

Sophie Métivier. Culture familiale et savoirs d'État dans l'Empire byzantin à l'époque mésobyzantine (VIIIe-XIe siècle). J. Dubouloz, S. Pittia et G. Sabatini. L'imperium romanum en perspective. Les savoirs d'empire dans la République romaine et leur héritage dans l'Europe médiévale et moderne, pp.131-145, 2014. halshs-02279063

**HAL Id: halshs-02279063**

**<https://shs.hal.science/halshs-02279063v1>**

Submitted on 4 Sep 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ce volume étudie la culture d'empire, ensemble de savoirs et d'idées qui fondent la domination d'une puissance sur les territoires et les populations soumis – ici l'émergence d'une culture d'empire romaine durant l'époque républicaine : comment s'élaborent des pratiques, des discours sur la manière de gouverner un empire en constante expansion ?

Avec une approche sur le temps long, trois thématiques sont privilégiées : la naissance de cette culture d'empire, les emprunts à une autre expérience impériale – les royaumes hellénistiques –, enfin la conservation de cette culture d'empire, de la République romaine aux périodes médiévale et moderne, en termes pratiques mais surtout idéologiques.

Julien Dubouloz, MCF à Aix-Marseille Université, historien de l'Antiquité

Sylvie Pittia, PR à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, historienne de l'Antiquité

Gaetano Sabatini, PR à l'Université Roma Tre, historien des mondes modernes

*Ouvrage publié avec le soutien de l'UMR 8210 ANHIMA, du Labex HASTEC, de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, du CNRS, du réseau Red Columnaria, de la Faculty of Classics Oxford University, de l'Università Roma Tre, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Ville de Paris.*

Presses universitaires de Franche-Comté

<http://presses-ufc.univ-fcomte.fr>

**UFC**  
UNIVERSITÉ  
DE FRANCHE-COMTÉ

Prix : 38 euros  
ISBN 978-2-84867-498-8  
9 782848 674988



## *L'imperium Romanum en perspective*

Les savoirs d'empire dans la République romaine  
et leur héritage dans l'Europe médiévale et moderne



*L'imperium Romanum en perspective*  
Julien Dubouloz, Sylvie Pittia, Gaetano Sabatini (dir.)

sous la direction de  
Julien Dubouloz, Sylvie Pittia, Gaetano Sabatini

Presses universitaires de Franche-Comté

## Culture familiale et savoirs d'État dans l'Empire byzantin à l'époque mésobyzantine (VIII<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)

Sophie MÉTIVIER  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
UMR 8167 Orient et Méditerranée

Jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, l'idéologie politique byzantine a minoré la place de la famille dans les structures du pouvoir, au point que, jusqu'à une date récente, on a considéré l'aristocratie byzantine avant tout comme une aristocratie fonctionnelle (ou de service). Aujourd'hui, à la suite des travaux d'Évelyne Patlagean et de Jean-Claude Cheynet<sup>1</sup>, on souligne l'importance des liens familiaux, voire de l'εὐγένεια, dans le gouvernement de l'État comme dans la constitution du groupe aristocratique dès les premiers siècles du Moyen Âge byzantin, les VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup>. Si la force des liens familiaux a été oblitérée, c'est sans doute parce que les textes byzantins, jusqu'au XI<sup>e</sup> siècle, y font peu allusion, ou, du moins, décrivent une parenté courte, quasi horizontale, que l'on pourrait qualifier de synchronique. Les généalogies, peu nombreuses, ne sont qu'esquissées et limitées, sauf exceptions, à trois générations ; les chroniqueurs byzantins donnent des informations minimales sur les liens de parenté : ils signalent principalement ceux qui unissent un fils à son père ou à son oncle ; les autres degrés de parenté sont plus rarement mentionnés<sup>2</sup>. Ce désaveu relatif de la relation familiale ne fait peut-être que refléter l'idée que les Byzantins entendent faire valoir de la fonction impériale : l'empereur détient le pouvoir en tant qu' élu de Dieu<sup>3</sup> ; la succession dynastique, quand elle a lieu, ne signifierait pas autre chose que le renouvellement de la faveur divine en une famille donnée, comme l'a analysé Gilbert Dagron<sup>4</sup>.

Tandis que cette conception du pouvoir évite de penser l'institution impériale dans le cadre contraignant des liens de parenté, elle minore aussi l'importance des savoirs et des

<sup>1</sup> Voir, en particulier, Patlagean 1984 ; Cheynet 2006, notamment les deux premiers articles du volume.

<sup>2</sup> Settipani 2012 souligne l'intérêt ancien des Byzantins pour la généalogie, intérêt dont on conserve quelques rares indices. Il reste à expliquer ce paradoxe : pourquoi les discours des Byzantins ne reconnurent-ils pas à la parenté toute la place qui était la sienne ?

<sup>3</sup> Voir, par exemple, Antonopoulou 1997, p. 72-74.

<sup>4</sup> Dagron 1996, p. 33-73, en particulier p. 43.

compétences dans le gouvernement de l'État. Syméon le Nouveau Théologien, moine et saint mystique de la seconde moitié du x<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du xi<sup>e</sup>, compare la vocation du moine appelé à contempler Dieu à la condition d'un dignitaire de l'Empire « [...] qui a été élevé par le [souverain] de la pauvreté extrême à la richesse, qui a été revêtu par lui d'une dignité illustre et d'un uniforme brillant, qui a reçu l'invitation de se tenir en face de lui [...] »<sup>5</sup>. Par cette comparaison *a priori* surprenante, l'auteur, qui est aussi un ancien dignitaire impérial, fait de la promotion de l'officier une élection au sens religieux du terme. Les auteurs byzantins lui font peut-être écho en ne considérant l'exercice du pouvoir qu'en termes éthiques<sup>6</sup>. Lorsque les chroniqueurs rendent compte de la faillite d'un officier, civil ou militaire, dans l'accomplissement de sa fonction, ils dénoncent, dans la plupart des cas, une faute morale : désobéissance ; corruption, favoritisme ou simple compromission ; abus de pouvoir ; cupidité ; médisance. Ce n'est que dans les cas des commandants militaires que les causes de l'échec sont parfois expliquées en terme de compétences (ou d'incompétence)<sup>7</sup>. Autre auteur et témoin du xi<sup>e</sup> siècle, Kékauménos, un stratège cette fois, écrit : « Les hommes aspirent à un tel poste, mais, une fois qu'ils y sont parvenus soit par la plus grande vertu, soit par le zèle, soit par la permission de Dieu, certains sont négligents au plus haut point, tombent dans la vanité et se perdent »<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Syméon le Nouveau Théologien, *Chapitres théologiques*, II 8, p. 73, l. 7-22.

<sup>6</sup> Sur les rapports entre lois et justice, voir Laiou (1994) qui montre un intérêt primordial pour la justice, son administration, la justice fiscale, plus que pour la législation en soi. Maria Teresa Schettino, dans le présent volume, souligne au contraire la place accordée par Plutarque aux compétences dans les biographies qu'il a élaborées (p. 95-115).

<sup>7</sup> À l'inverse, Jean Skylitzès, *Synopsis historiarum*, p. 304, l. 87-91, trad. p. 254, note qu'un Russe, « s'il était tenu en si haute estime, [...] ne le devait pas à la noblesse de son sang ni à la sympathie qu'il inspirait, mais tous le révéraient pour ses seuls exploits (ἐκ μόνης ἀρετῆς) ». L'historien, p. 483, l. 13-17, trad. p. 399, fait usage de termes plus explicites encore lorsqu'il rend compte de l'éloge que l'empereur Michel VI adressa à Kékauménos « qui devait sa promotion au rang auquel il siégeait non point à ses ancêtres ni à quelque faveur, mais à ses seuls exploits (ἐξ οἰκειῶν ἀνδραγαθημάτων) ». En revanche les traités de stratégie de l'époque mésobyzantine s'abstiennent aussi de préciser les compétences qui doivent être celles des généraux de l'Empire et, plus généralement, de ses fonctionnaires, contrairement à un traité anonyme qui, composé au milieu du vi<sup>e</sup> siècle, était pourtant connu au x<sup>e</sup> siècle puisqu'il a été copié, entre autres, dans un manuscrit commandité par l'empereur Constantin VII. Le *De re strategica* examinait en effet les compétences requises des différents archontes, civils et militaires. Si l'on prend l'exemple des fonctionnaires du fisc, il précise que ceux qui fixent les taxes doivent avoir quelque connaissance en géométrie, en agriculture et en comptabilité, être capables de prendre en compte la superficie et la qualité de la terre, le rendement du blé ou des ressources en métal, les effets du climat et de la topographie, la proximité des villes, des rivières navigables et de la mer, tandis que les percepteurs fiscaux sauront manier l'or et l'argent et lire les inscriptions sur les monnaies. Voir *Three Byzantine Military Treatises*, p. 14-16. Une nouvelle datation, au ix<sup>e</sup> siècle, du traité en question a été proposée par Salvatore Cosentino en 2000.

<sup>8</sup> Kékauménos, *Conseils et récits*, p. 124, l. 3-6.

Si la question des compétences et des mérites n'est que rarement posée directement dans les représentations du pouvoir à Byzance<sup>9</sup>, c'est peut-être parce que la parenté, entre autres structures sociales, plus que l'État, a pris en charge et assuré la transmission des savoirs et des fonctions indispensables à l'administration de l'empire, un état de fait admis dans la tradition politique byzantine sur le mode du contrepoint.

## Élaboration et transmission du savoir dans le cadre de la famille

La famille est désignée comme le lieu privilégié, sinon naturel, de la transmission, voire de l'élaboration du savoir. Les Vies des saints d'origine aristocratique le montrent en effet à maintes reprises et de diverses manières : le soin accordé par les parents à la παιδεία de leur enfant est en effet le signe de leur condition sociale, même s'il ne s'agit pas d'un privilège exclusif ; l'éducation est mise en œuvre ou prise en charge par la famille même<sup>10</sup>. C'est le cas par exemple d'un Syméon le Nouveau Théologien dans la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle : suivant un cursus bien attesté, sa Vie précise en effet qu'il quitta la Paphlagonie à l'âge de onze ans pour poursuivre ses études à Constantinople sous l'égide de ses aïeux, qui le confièrent à un grammatiste<sup>11</sup>. La famille ne fait en ce cas qu'ordonner et organiser les études. Ailleurs la παιδεία est délivrée au sein même de la famille. Dans l'éloge funéraire qu'il composa en l'honneur de son frère Jean, en 1207, Nicolas Mézaritès, diacre de Sainte-Sophie et didascale, évoque à la fois l'éducation élémentaire qui fut dispensée à son frère par plusieurs maîtres et celle que lui-même reçut de son propre père. On sait de ce dernier, grâce à l'oraison funèbre que lui dédia son fils Nicolas, qu'il avait bénéficié d'une excellente formation en droit, qu'il avait exercé les charges de juge, de président du sénat et de πρωτασηκρήτης (c'est-à-dire de chef des bureaux) sous les empereurs Manuel I<sup>er</sup> et Andronic Comnène<sup>12</sup>. On retrouve ici un schéma très traditionnel, l'éducation comme un cadeau que le père fait à son fils, voire comme une part du patrimoine qu'il lui lègue, pour reprendre les termes de l'analyse de Robert Kaster dans son étude des grammairiens dans la société romaine du IV<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Le Moyen Âge byzantin ressortit, en ce point comme en d'autres, à une tradition attestée de l'époque hellénistique à l'Antiquité tardive.

<sup>9</sup> Les *typika* monastiques qui organisent les fondations conventuelles exposent et délimitent au contraire les compétences des higoumènes.

<sup>10</sup> Sur l'éducation dispensée aux enfants, voir Ariantzi 2012, p. 168-181 ; sur le rôle de la parenté, voir Kalogeras 2005.

<sup>11</sup> Nicétas Stéthatos, *Vie de Syméon le Nouveau Théologien*, 2-3. Sur la παιδεία dans l'empire, le rôle de l'État et de l'Église en ce domaine, voir Lemerle 1971 et Lemerle 1977, p. 193-248.

<sup>12</sup> Flusin 2006.

<sup>13</sup> Kaster 1988, p. 66-68, qui cite divers exemples d'ouvrages dédicacés par les auteurs à leurs fils pendant l'Antiquité tardive (n. 142) et d'enseignements délivrés par les pères à leurs fils (Caton l'Ancien, n. 143).

Ce fut encore ce schéma qui fut mis en œuvre en d'autres circonstances, lorsque plusieurs empereurs de la dynastie des Macédoniens adressèrent à leurs fils et successeurs des traités parénétiqes ou lorsque Kékauménos, cet aristocrate provincial et stratège du XI<sup>e</sup> siècle que je citais en introduction, dédia ses « Conseils et récits » à son ou ses fils<sup>14</sup>. Auteur mal connu d'une œuvre fort célèbre et unique dans la littérature byzantine, Kékauménos livre les bases de la connaissance des affaires qu'il a accumulées et qu'il entend faire partager à ses enfants. Il ne s'agit pas de savoirs administratifs à proprement parler, mais d'une connaissance assez générale du fonctionnement de l'État byzantin. Kékauménos expose les conduites que doivent adopter, pour conserver leur place et leur rang, les serviteurs de l'État, le juge de thème et son notaire, le stratège, le γραμματικός, les toparques (les chefs des ethnies) et même le grand propriétaire foncier. Il invoque sa propre expérience : « j'ai exposé ce que j'ai fait et vécu, vu et appris, des choses vraies qui ont lieu et qui arrivent chaque jour »<sup>15</sup> ; il invoque aussi celle de sa famille : pour prouver les risques de toute carrière dans les finances de l'Empire, il rappelle l'exemple de son cousin, Jean Maios, protospathaire et stratège, qui se ruina dans l'exercice d'une charge fiscale<sup>16</sup>. Il peut faire usage en effet de documents familiaux et d'une bibliothèque<sup>17</sup>. Comme l'a remarqué Paul Lemerle, lorsque Kékauménos expose les raisons qui ont conduit son grand-père à être privé d'une charge qui lui avait été confiée par Romain II, il cite l'argumentaire d'une lettre du fils de ce dernier, l'empereur Basile II, lettre qui a donc été conservée dans les archives de la famille<sup>18</sup>. Il utilise assez longuement les mémoires qu'a probablement rédigés l'un de ses parents, Nikoulitzas le Jeune<sup>19</sup>. Il recommande enfin la lecture des livres, ce qui laisse supposer qu'il disposait d'une bibliothèque personnelle, conformément à ce que l'on sait des œuvres qu'il a utilisées comme sources. Il s'agit en particulier de traités militaires dont il recommande la lecture aux stratèges<sup>20</sup>. Si l'histoire documentée de sa famille permet à l'auteur d'illustrer, voire de justifier ses recommandations, Charlotte Roueché a montré que Kékauménos n'en a pas moins puisé une partie de ses aphorismes dans la tradition des προγυμνάσματα, en

<sup>14</sup> Kékauménos, *Conseils et récits*, p. 272, l. 14-18. Voir Lemerle 1960, p. 18-19. Constantin VII dédia à son fils Romain II un traité de gouvernement concernant les ethnies, le *De administrando imperio*. Dans le préambule et le premier chapitre de l'œuvre, l'empereur précise qu'il entend donner à son fils de l'expérience et des bons conseils pour qu'il atteigne ses objectifs. Voir les exemples réunis par Roueché 2003, p. 24-25.

<sup>15</sup> Kékauménos, *Conseils et récits*, p. 272, l. 20-22.

<sup>16</sup> Kékauménos, *Conseils et récits*, p. 194, l. 28-p. 196, l. 16.

<sup>17</sup> À titre de comparaison, voir, dans ce volume, l'article de Cyrielle Landrea qui suggère que les archives familiales ont pu conserver la mémoire des savoirs d'État (p. 117-130).

<sup>18</sup> Kékauménos, *Conseils et récits*, p. 280, l. 11-p. 282, l. 3. Lemerle 1960, p. 41-42, p. 58.

<sup>19</sup> Lemerle 1960, p. 14, p. 46.

<sup>20</sup> Kékauménos, *Conseils et récits*, p. 154, l. 23-p. 156, l. 8. Très peu de bibliothèques aristocratiques sont connues, celles de Photius, d'Eustathe Boilas, qui ne comprend aucun livre technique, de Michel Attaliat.

particulier dans un ou plusieurs florilèges de γνῶμαι<sup>21</sup>. Contrairement aux déclarations de Kékauménos et d'une partie de ses historiens, ce stratège aurait reçu une éducation assez poussée pour maîtriser les premiers niveaux de la rhétorique, le langage et les techniques de la littérature dite utile.

Le rôle imparti à la famille – ou, plutôt, la reconnaissance qui en est faite – est donc soigneusement circonscrit et encadré par une tradition politique et littéraire empruntée aux origines de l'empire. Tout en faisant du savoir une affaire familiale, ces différents textes veillent à inscrire ce rôle dans une rhétorique ou un genre bien connu. L'enjeu en est-il d'en minorer l'importance ou la nouveauté ?

Cette παιδεία passe aussi par l'apprentissage en situation du fils à côté du père<sup>22</sup>. Auteur d'une introduction à l'art de la guerre qu'il composa pendant son règne au tournant des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, les *Taktika*, Léon VI y livre, pour finir, une série d'aphorismes ou, suivant l'expression d'Alphonse Dain, « [d]es pensées en vrac » qu'il adresse au stratège<sup>23</sup>. Il y recommande, entre autres :

« Ce n'est pas une mauvaise chose que tes fils et certains (fils) de tes officiers ou de tes soldats qui se distinguent par leur bravoure t'accompagnent en campagne. Je pense au contraire que c'est approprié en raison de ce qu'ils verront et de l'expérience qu'ils auront des tâches des soldats et des officiers. La guerre est en effet une école indispensable à des savoirs indispensables. Pour cette raison, tes fils et ceux de tes amis, lorsqu'ils en ont l'âge, comme des jeunes chiens, ô général, tu dois les emmener en campagne et les habituer à être endurants et courageux au contact des morts et au spectacle des blessures, lorsqu'ils se trouvent dans les cris des combats et les hurlements aux premiers rangs de la bataille, pour que, habitués aux labeurs et aux souffrances de la guerre dès leur jeunesse, ils apprennent à y exceller »<sup>24</sup>.

Si l'on en croit l'apparat critique de la nouvelle édition, ce précepte n'est pas directement emprunté par Léon VI aux différentes sources qu'il a utilisées pour composer les *Taktika*, mais il développe ici un paragraphe antérieur de son traité qui, lui, est pris à Onasandre et dans lequel il est écrit qu'il est bon que le stratège ait des enfants car, « s'ils sont adultes, devenus des conseillers, des collègues dans le commandement et des fidèles serviteurs, ils aident à conduire à une conclusion heureuse ce qui est entrepris par leur père en vue de notre salut commun »<sup>25</sup>. En reprenant, en fin de traité, et en amplifiant cette recommandation aux

<sup>21</sup> Roueché 2002 (sur les sources de Kékauménos). Roueché 2003, p. 29-33 : les Byzantins font usage des œuvres de Nicolas de Myra et d'Aphthonios.

<sup>22</sup> Sur la formation des officiers militaires, voir Cheynet 1999.

<sup>23</sup> Dain 1967, p. 355.

<sup>24</sup> *The Taktika of Leo VI*, p. 614, n° 214.

<sup>25</sup> *The Taktika of Leo VI*, II 11, p. 20, l. 54-57. Voir Onasandre, *Stratègikos*, I 12, p. 378.

stratèges, Léon VI fait écho ou allusion au comportement de son père, Basile I<sup>er</sup> (le fondateur de la dynastie des Macédoniens) : dans la *Vie* qu'il lui consacra ou qu'il commandita, Constantin VII, le fils de Léon VI et le petit-fils de Basile I<sup>er</sup>, précise que, lorsque ce dernier partit en campagne contre la Syrie, il emmena son fils aîné, Constantin. L'auteur de la *Vie de Basile* détaille l'intention de l'empereur : « pour lui faire goûter, comme à un jeune chien de race, au meurtre des ennemis, pour lui enseigner lui-même les τακτικά et la ferme assurance face aux dangers »<sup>26</sup>. Constantin VII, qui fait de Basile I<sup>er</sup> un διδάσκαλος, terme qu'il utilise, conformément à une rhétorique bien attestée pour définir la relation de l'empereur à ses sujets<sup>27</sup>, et son père Léon VI emploient le même mot de σκύλαξ. Ils font des enfants conduits à la guerre par leurs pères des apprentis, et non, comme Onasandre, des « collègues » ou des auxiliaires. On ne saurait interpréter la pensée de Léon VI, l'écart qui y est introduit avec le précepte énoncé par Onasandre et emprunté à une tradition littéraire plus ancienne encore, comme une simple justification de pratiques de népotisme, certes bien attestées dans les milieux militaires byzantins : il suffit de citer le cas de la plus illustre famille de stratèges byzantins du x<sup>e</sup> siècle, les Phocas, famille qui a précisément été promue par Léon VI et qui a réussi à conserver les plus importants commandements militaires pendant plusieurs décennies<sup>28</sup>. Même si Léon VI ne réserve pas cet apprentissage aux seuls fils du stratège et de ses officiers (il y admet les fils des amis de celui-ci), il y dévoile aussi l'importance et, surtout, la valeur accordées à l'apprentissage de la guerre accompli dans le cadre des liens familiaux, ce que confirment les chroniques contemporaines à l'occasion de quelques autres faits mémorables. Au milieu du x<sup>e</sup> siècle, le fils du futur empereur Nicéphore Phocas, Bardas, alors qu'il s'exerçait à cheval avec son cousin Pleusès, fut tué d'un coup de lance donné involontairement<sup>29</sup>. Lors de la défaite que Damien Dalassènos, duc d'Antioche, essuya à Apamée le 19 juillet 998, ses deux fils furent faits prisonniers<sup>30</sup>. Alexis Comnène, ultérieurement couronné empereur en 1081, fit sa première campagne militaire, encore adolescent, sous la garde de son frère aîné Isaac<sup>31</sup>.

L'inflexion que Léon VI donne à ce précepte général de l'art de la guerre qu'il a emprunté oblige à relire un autre extrait de ses *Taktika*, plusieurs fois cité dans les discussions sur la place de la bonne naissance et des liens par le sang dans l'aristocratie byzantine<sup>32</sup>. Dans la

<sup>26</sup> *Vie de Basile*, p. 164, l. 16-20.

<sup>27</sup> Antonopoulou 1997, p. 76.

<sup>28</sup> Cheynet 2008, 2, p. 473-497.

<sup>29</sup> Jean Skylitzès, *Synopsis historiarum*, p. 260, l. 75-78, trad. p. 219.

<sup>30</sup> Cheynet 2008, 2, p. 415-419. *Histoire de Yahya-ibn-Sa'ïd d'Antioche*, p. 455-456.

<sup>31</sup> Nicéphore Bryennios, *Histoire*, I 6, p. 87. Voir Cheynet 1999, p. 22-23.

<sup>32</sup> Ostrogorsky 1971, p. 5 : « [I]n reality the requirement of noble birth, which is stated clearly enough but not without some hesitation in the *Tactica of Leo VI*, became more and more dominant ». Antonopoulou (1993) y reconnaît au contraire les preuves d'une sélection des stratèges suivant leur mérite.

deuxième constitution, consacrée aux qualités du stratège, Léon VI prétend qu'il est bon d'avoir des ancêtres illustres, mais que l'inverse ne saurait constituer un critère d'exclusion. Un homme de noble lignage sans les qualités attendues est inutile. Jean-Claude Cheynet a commenté cette recommandation en ces termes : « À la fin du IX<sup>e</sup> siècle, Léon VI posait crûment la place de l'εὐγενία dans le choix des généraux et de leurs subordonnés [...]. L'empereur adopta un compromis, qui correspondait à la politique implicite des empereurs précédents [...] »<sup>33</sup>. Or, encore une fois, Léon VI emprunte cette recommandation à Onasandre, héritier lui-même, au milieu du I<sup>er</sup> siècle de notre ère, d'une longue tradition (qui remonterait à la fin de l'époque classique)<sup>34</sup>. Le compromis doit donc être compris comme une position de principe, sinon de bon sens, que l'empereur reprend puisque son traité entend faire connaître les « anciennes théories » des tacticiens. Lorsqu'il écrit, dans la partie finale de son traité, que « [m]eilleur est le général qui s'est distingué lui-même par ses propres actions, non pas celui qui est illustre par sa famille, de même qu'une lance en or n'est pas utile au combat, alors qu'une lance en fer, aiguisée au mieux, l'est », il cite, cette fois-ci, le *Stratègikon* que l'empereur Maurice rédigea au tournant des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> siècles<sup>35</sup>. Les *Taktika* de Léon VI illustrent ce qu'Alphonse Dain appelait en 1967 la « continuité absolue entre la tradition byzantine et la tradition ancienne » des traités de stratégie, laquelle remonterait à Énée le Tacticien, à la fin de l'âge classique<sup>36</sup>. En inscrivant son propos dans cette tradition, Léon VI en altère ou en voile pour partie la perspective.

## Transmission des charges dans le cadre des familles

Les informations dont nous disposons sur les carrières des fonctionnaires de l'Empire confirment le rôle fondamental des liens de parenté, que la tradition littéraire et rhétorique que les Byzantins perpétuent tend à estomper ou à relativiser en même temps qu'elle le légitime. À partir du XI<sup>e</sup> siècle, une fois que les hauts fonctionnaires de l'Empire, civils et militaires, ont un nom de famille et le font graver sur leurs sceaux, on peut, en premier lieu, faire le constat que les membres d'une même famille pouvaient occuper une fonction identique dans un intervalle de temps rapproché. Je ne donnerai que quelques exemples

<sup>33</sup> Cheynet 2000, p. 296-297.

<sup>34</sup> Sur la portée théorique et éthique du traité d'Onasandre, dédié au sénateur Q. Veranius mort en 58/59 ap. J.-C., sur la place qui y est faite à la tradition militaire grecque et romaine, voir Formisano (2011) qui rassemble la bibliographie sur la question.

<sup>35</sup> Maurice, *Stratègikon*, VIII 2, 54. Ostrogorsky 1971, p. 4, soutient à tort que l'origine familiale d'un général n'est pas même envisagée dans le *Stratègikon* de Maurice. Voir la correction apportée par Antonopoulou (1993, p. 156-157). Elle souligne l'ambiguïté des propos de Léon VI (en repérant l'emprunt au *Stratègikon* de Maurice) et conteste l'interprétation d'Ostrogorsky du terme d'εὐγένεια comme noblesse de sang.

<sup>36</sup> Dain 1967, p. 319.

empruntés aux sources documentaires et littéraires. La famille des Haplorabdai, une famille d'origine arabe, comptait deux *ἐπισκεπῖται*, nommés Nicolas et Théodore, qui géraient des domaines de l'État en un lieu peut-être nommé Anthia<sup>37</sup>. Les deux sceaux qui les font connaître, datés pour l'un du milieu du XI<sup>e</sup> siècle, pour l'autre de la première moitié, sur des critères strictement sigillographiques, ont, au droit, la même effigie, celle de saint Nicolas. On peut supposer une transmission de la fonction dans une parenté étroite, de père à fils ou d'oncle à neveu ou de frère à frère<sup>38</sup>. Les cas sont rarement attestés dans les sources textuelles mais ils existent. Dans l'un des épisodes de l'ascension au pouvoir de Basile I<sup>er</sup>, Jean Skylitzès mentionne le patrice Constantin comme père du logothète Thomas. Ce Constantin est connu, dans la chronique de Skylitzès comme dans celle de Génésios, comme étant lui-même logothète du Drome et, par ailleurs, drongaire de la Veille<sup>39</sup>. La fonction de logothète du Drome, qui a en charge la poste, les communications et la surveillance du territoire, est l'une des plus stratégiques de l'administration de l'empire. Syméon le Nouveau Théologien refuse d'entrer dans le service de la « Chambre impériale » comme le lui proposait son oncle paternel, qui en était le responsable en qualité de *παρακοιμώμενος*. Présenté à l'empereur Basile II, Syméon reçut néanmoins la dignité de *σπαθαροκουβικουλάριος*, qui lui donnait rang sénatorial<sup>40</sup>. Lorsqu'en 1195 Epiphanius Kratéros, fonctionnaire du bureau de la mer, cosigna un acte en faveur du monastère Saint-Jean de Patmos au nom de son supérieur, Étienne Gabalas, notaire impérial dans ce même bureau (le bureau fiscal responsable des taxes sur le commerce maritime), on précisa qu'Étienne était son oncle<sup>41</sup>. Ce ne sont que quelques exemples d'une transmission étroite qu'il ne faut pas surévaluer, étant donné la mobilité des carrières ; un même fonctionnaire ne restait dans la même charge qu'un nombre limité d'années, du moins au niveau supérieur de l'administration, et pouvait exercer des offices tant judiciaires que fiscaux<sup>42</sup>.

Les données prosopographiques montrent en second lieu l'homogénéité des carrières dans une famille donnée, même s'il est désormais acquis, après la démonstration faite par Alexander Kazhdan, que des familles qui exerçaient des commandements militaires ont pu occuper des postes civils<sup>43</sup>. La mainmise de quelques familles sur les plus hauts

<sup>37</sup> Cheynet 2008, 1, p. 256-258. La lecture du toponyme n'est pas assurée. S'il s'agit bien d'Anthia, il n'y a pas d'identification certaine.

<sup>38</sup> Voir Cheynet 2000, p. 292 : « Les fils, les gendres, les neveux succédaient aux pères, beaux-pères ou oncles ».

<sup>39</sup> Jean Skylitzès, *Synopsis historiarum*, p. 108, l. 89, trad. p. 96, p. 124, l. 19-20, trad. p. 108. Génésios, *Basileiai*, IV 3, p. 58, l. 4-10. Voir *Prosopographie der mittelbyzantinischen Zeit*, n° 3962 et n° 8476.

<sup>40</sup> Nicéas Stéhatos, *Vie de Syméon le Nouveau Théologien*, 3.

<sup>41</sup> *Eggrapha Patmou*, 2, n° 56, p. 93, l. 27.

<sup>42</sup> Voir Magdalino 1994.

<sup>43</sup> Kazhdan et Ronchey 1997, p. 269-280.

commandements militaires au x<sup>e</sup> siècle a été mise en évidence par Jean-Claude Cheynet<sup>44</sup>. Alexandra-Kyriaki Wassiliou a inventorié l'ensemble des individus qui ont porté le patronyme d'Hexamilitès. Un seul membre de cette famille est mentionné dans une chronique (Basile, en 956, dans la *Continuation de Théophane*) ; les autres le sont sur des sceaux ou dans des actes. Ils sont au nombre de vingt et un entre le x<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle ; pour treize d'entre eux, les sources indiquent leur fonction (et non simplement leur nom et leur dignité) ; dans onze cas, il s'agit d'un office de juge, les deux autres, les deux plus anciens, étant stratèges. La plupart des membres de cette famille, connue du x<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle, sont donc des juges, tantôt des tribunaux de Constantinople (de l'Hippodrome ou du Velum), tantôt des tribunaux provinciaux (c'est-à-dire des juges de thèmes)<sup>45</sup>. Les ressorts sont suffisamment divers pour interdire toute conclusion sur une implantation privilégiée en une région donnée de cette famille, qui serait originaire d'Hexamilion en Thrace. En revanche, huit d'entre eux ont été juges du Velum ou de l'Hippodrome, soit des juristes professionnels. On connaît l'existence d'autres familles de juristes comme celle d'Eustathe Rhômaïos, le plus célèbre juge de l'histoire de Byzance, dont les avis et la jurisprudence furent réunis en un recueil par un de ses élèves ou collègues au milieu du XI<sup>e</sup> siècle. Petit-fils de juge, Eustathe présida le tribunal de la Veille, à Constantinople. Trois autres Rhômaïoi sont connus au XI<sup>e</sup> siècle comme ayant été juges : Jean, Théophylacte, juge de Séleucie, juge du Velum et de l'Opsikion, juge du Velum et de la mer Égée, et Grégoire, juge des Anatoliques<sup>46</sup>.

Cette spécialisation des familles dans une fonction donnée témoigne par ailleurs de l'acceptation et de la validation par le pouvoir impérial des pratiques de transmission dans le cadre des liens de parenté, conformément à ce qu'ont suggéré les *Taktika* de Léon VI<sup>47</sup>.

## Mérite et naissance : un faux dilemme

Ce modèle a-t-il été remis en cause au milieu du XI<sup>e</sup> siècle lorsque plusieurs empereurs successifs auraient insufflé une révolution méritocratique à en croire les historiens byzantinistes<sup>48</sup> ? Dans le contexte d'une compétition aiguë pour le pouvoir, Constantin IX (1042-1055) et Michel VI (1056-1057) promurent des hommes nouveaux sur les seuls critères

<sup>44</sup> Cheynet 1999, p. 30.

<sup>45</sup> Wassiliou 2002.

<sup>46</sup> Cheynet et Theodoridis 2010, p. 185-186, n° 178 (Jean Rhômaïos) ; Stavrakos 2000, n° 223, p. 338-340 (Théophylacte Rhômaïos et Grégoire Rhômaïos). D'autres familles, ainsi spécialisées, sont connues, tels les Radénoi : voir Cheynet et Theodoridis 2010, p. 182-183 ; Wassiliou et Seibt 2004, n° 15, p. 42-45.

<sup>47</sup> Une conclusion similaire a été formulée récemment, dans le cas du VI<sup>e</sup> siècle, par Puech 2012, p. 285.

<sup>48</sup> Lemerle 1977, p. 287-293, sur les règnes de Constantin IX, Michel VI et Constantin X. Lemerle traite, plus encore que de réforme de l'État, d'innovation sociale.

de compétences et de savoirs : l'empereur Constantin IX est accusé par Michel Psellos d'avoir indûment élevé aux charges civiles et aux honneurs des individus qui n'appartenaient pas aux premières familles de l'Empire<sup>49</sup> ; son successeur, Michel VI, est lui aussi mis en cause par l'historien Jean Skylitzès pour avoir désigné aux fonctions fiscales, non des sénateurs, mais des secrétaires qui avaient fait leur carrière dans les bureaux concernés<sup>50</sup>. Ces choix politiques ont été interprétés à la lumière de l'opposition entre mérite et naissance, comme s'ils avaient été commandés par la volonté de faire valoir le mérite contre la naissance. Au même moment, Constantin IX réforma l'enseignement du droit en créant, en 1047, à Constantinople, la fonction de νομοφύλαξ (gardien des lois), qu'il confia à l'un de ses conseillers, Jean Xiphilin. Le texte de loi qui en ordonna la création précise qu'il s'agit d'une fonction d'enseignement du droit, dont le titulaire doit être choisi et rétribué par l'État. Pour en justifier la mise en place, l'empereur déplore la médiocrité et, surtout, l'hétérogénéité des enseignements de droit dispensés sous le contrôle des corporations de notaires et d'avocats à « ceux qui se dirigent vers l'exercice et la pratique des charges publiques ». L'empereur déplore en particulier la confusion des interprétations qui sont faites des lois et celle des verdicts qui sont rendus<sup>51</sup>. Commentant cette initiative de l'empereur, Paul Lemerle parla, en 1977, d'une « école de droit conçue aussi comme école d'administration ou du service public<sup>52</sup> ». Deux ans plus tard, Wanda Wolska-Conus mit en lumière les paradoxes de cette institution. La nouvelle spécifiait certes que le νομοφύλαξ devait posséder l'expérience des affaires publiques, elle n'en déboucha pas moins sur la création d'un enseignement « archaïque » (je cite l'historienne), qui entendait renouer avec les traditions de l'époque de Justinien I<sup>er</sup> et non initier à la pratique judiciaire du XI<sup>e</sup> siècle. La nouvelle précise par exemple que le νομοφύλαξ connaîtra le latin comme le grec<sup>53</sup>. Depuis que Wanda Wolska-Conus a formulé cette conclusion, les études consacrées aux traités de géométrie fiscale ont montré un écart comparable entre la pratique de la géométrie par les fonctionnaires du fisc et la science de la géométrie enseignée dans le cadre de la παιδεία<sup>54</sup>. La création

<sup>49</sup> Michel Psellos, Oraison funèbre en l'honneur de Jean Xiphilin, dans *Bibliotheca Graeca Medii Aevi*, p. 430-431. Michel Psellos, *Chronographie*, I, p. 132.

<sup>50</sup> Jean Skylitzès, *Synopsis historiarum*, p. 483, l. 89-91, trad. p. 398 (nomination de tachygraphes comme percepteurs des impôts de l'État).

<sup>51</sup> Zépos 1931, p. 618-623.

<sup>52</sup> Lemerle 1977, p. 211.

<sup>53</sup> Wolska-Conus 1979, en particulier p. 53. Wolska-Conus (1976, p. 223) reprend en introduction de son étude, pour lui dénier toute pertinence, l'expression que Louis Bréhier employa dans *La civilisation byzantine* (Paris, Albin Michel, 1970, L'évolution de l'humanité, p. 395-396) pour qualifier l'école de droit de Xiphilin, celle d'une « pépinière d'administrateurs et d'hommes d'État ».

<sup>54</sup> Les auteurs de *Géométries du fisc byzantin* (p. 25-31) excluent que les agents du fisc aient fait usage des principes de la science géométrique, celle d'Euclide comme celle, pratique, d'Héron d'Alexandrie, même si elles étaient enseignées dans le cadre du *quadrivium*.

d'un enseignement du droit par l'empereur n'en a pas moins été considérée, elle aussi, comme le signe de l'importance croissante, voire de la préférence accordée au mérite contre la naissance<sup>55</sup> : le rapport a été établi entre la « démocratisation » de la fonction publique (le terme est celui de Paul Lemerle<sup>56</sup>), à savoir la promotion des « gens des bureaux », et l'attention portée par ces empereurs à la παιδεία, pour améliorer le fonctionnement de l'État, une préoccupation qui n'est pourtant pas originale<sup>57</sup>. Il me semble que l'un et l'autre attestent d'abord et avant tout un besoin politique, la nécessité pour ces empereurs, issus de différentes familles de l'aristocratie civile (les Monomaque, les Bringas) et confrontés à plusieurs contestations ou révoltes, de discréditer les ambitions d'une partie de leurs pairs, plus qu'une remise en cause des liens de parenté dans le fonctionnement de l'État.

Si la question des savoirs d'État, de leur acquisition et de leur transmission, est largement passée sous silence, c'est, me semble-t-il, pour deux raisons : d'une part parce que ces savoirs, juridiques, fiscaux, militaires, sont considérés comme des héritages pluriséculaires, du moins dans leurs principes ; d'autre part parce que l'État s'en remet, sauf circonstances exceptionnelles, à ses officiers et à leurs familles pour en assurer la pérennité, voire l'élaboration<sup>58</sup>. Un traité de stratégie militaire, que je n'ai pas encore mentionné, composé dans la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle et consacré à la guérilla des frontières arabo-byzantines, affirme consigner les règles tactiques inventées par les officiers des armées d'Orient, en particulier les Phocas, qu'il cite nommément<sup>59</sup>. J'en déduirai que l'enjeu pour l'État impérial byzantin est moins dans le contrôle de ses propres savoirs que dans celui de ses officiers et

<sup>55</sup> Wolska-Conus (1976, p. 238) interprète la réintroduction du droit dans l'enseignement et la culture générale (mais non professionnelle) en ces termes : « Sur le plan social, ce changement correspond à l'évolution générale de la société, où la culture et l'instruction se substituent, en quelque sorte, à la naissance ».

<sup>56</sup> Lemerle 1977, p. 206.

<sup>57</sup> Voir note 11.

<sup>58</sup> Les administrateurs byzantins sont aussi formés à leurs fonctions en milieu professionnel. En 899, Philothée publie, à la demande de ses collègues et pour ces derniers, un traité qui expose les règles de préséances du cérémonial impérial, en particulier lors des banquets. Aux sources de sa connaissance, il cite à la fois les écrits des Anciens, conservés dans les archives du Palais, et son expérience des cérémonies antérieures. Il recommande à ses collègues de ruminer les règles qu'il a réunies dans son ouvrage. Ce sont donc en situation et une fois au Palais que les ἀτρικλῖναι sont formés à l'organisation du cérémonial de cour, organisation qui implique une parfaite connaissance de la hiérarchie des différents titres. Voir Oikonomidès 1972, p. 80-85. L'étude qui a été faite des traités de géométrie fiscale, qui exposent les différentes méthodes de mesure de la terre, souligne non seulement l'importance de la tradition, mais aussi l'existence d'un enseignement spécifique, qui aurait été dispensé dans le milieu des notaires. Voir *Géométries du fisc byzantin*, p. 12-25 et p. 248-249.

<sup>59</sup> Nicéphore Phocas, *De velitatione*, Préambule, 2, p. 32 : « Ces règles tactiques, nous ne les avons pas seulement reçues par tradition orale, nous en avons fait aussi un certain apprentissage pratique : d'une part, nous avons eu pour précepteurs et maîtres ceux qui les ont, pour ainsi dire, inventées, d'autre part nous y avons eu personnellement recours et en avons assimilé, autant que nous en étions capable, une certaine expérience ».

de leurs familles, de l'ensemble des individus qui assurent son fonctionnement, comme le montre l'importance du discours éthique sur les fonctionnaires et l'État. La minoration, dans la tradition politique mésobyzantine, de la place de la famille peut donc être comprise comme une compensation, indispensable, à son importance effective. Quant aux familles, il ne s'agit pas uniquement de conserver leurs fonctions et dignités mais de continuer à recueillir la légitimité de la compétence.

### Bibliographie

#### Sources

- Bibliotheca Graeca Medii Aevi*, t. 4, éd. C. Sathas, Athènes, A. Koromêlas, Paris, Maisonneuve, 1874, Hildesheim, New York, G. Olms Verlag, 1972.
- Eggrapha Patmou*, t. 2 : *Dèmosiôn leitourgôn*, éd. M. Nystazopoulou-Pélékidou, Athènes, Ethnikon Idryma Ereunôn, 1980.
- Génésius, *Basileiai : Iosephi Genesisii regum libri quattuor*, éd. A. Lesmueller-Werner et I. Thurn, CFHB, 14, Berlin, De Gruyter, 1978.
- Géométries du fisc byzantin*, éd., trad., com. J. Lefort, R. Bondoux, J.-Cl. Cheynet, J.-P. Grémois, V. Kravari, J.-M. Martin, *Réalités byzantines*, 4, Paris, P. Lethielleux, 1991.
- Histoire de Yahya-ibn-Sa'id d'Antioche continuateur de Sa'id-ibn-Bitriq*, éd. trad. I. Kratchkovsky et A. Vasiliev, dans *Patrologia Orientalis*, 23, Paris, 1932, Firmin-Didot, p. 345-520.
- Jean Skylitzès, *Synopsis historiarum : Ioannis Scylitzae Synopsis historiarum*, éd. H. Thurn, CFHB, 5, Berlin, De Gruyter, 1973 ; *Empereurs de Constantinople*, trad. B. Flusin et annot. J.-Cl. Cheynet, *Réalités byzantines*, 8, Paris, P. Lethielleux, 2003.
- Kékauménos, *Conseils et récits*, éd. G. G. Litavrin, *Sovety i rasskazy Kekaumena : socinenie vizantijskogo polkovodca XI veka*, Moscou, Izd. Nauka Glavnaâ redakciâ vostochnoj Literatury, 1972.
- Maurice, *Des Strategikon des Maurikios*, éd. G. T. Dennis, trad. all. M. Gamillscheg, CFHB, 17, Vienne, Österreichische Akademie der Wissenschaften, 1981.
- Michel Psellos, *Chronographie*, éd. trad. É. Renauld, Collection byzantine, Paris, Les Belles Lettres, 1967.
- Nicéphore Bryennios, *Histoire*, éd. trad. P. Gautier, CFHB, 9, Paris, Byzantion, 1975.
- Nicéphore Phocas, *De velitatione : Le Traité sur la guérilla (De velitatione) de l'empereur Nicéphore Phocas (963-969)*, éd. G. Dagron et H. Mihaescu, tr. fr. G. Dagron, Le monde byzantin, Paris, Éditions du CNRS, 1986.
- Nicétas Stéthatos, *Vie de Syméon le Nouveau Théologien (949-1022)*, éd. com. I. Hausherr et trad. française en collab. avec G. Horn, *Orientalia christiana*, 45, Rome, Pontificum Institutum Orientalium Studiorum, 1928.

- Onasandre, *Stratègikos : Aeneas Tacticus, Asclepiodotus, Onasander*, éd. et trad. angl. Illinois Greek Club, Loeb classical library, Londres, Cambridge (Mass.), W. Heinemann, Harvard University Press, 1923, 1962.
- Syméon le Nouveau Théologien, *Chapitres théologiques, gnostiques et pratiques*, éd. trad. J. Darrouzès, avec L. Neyrand, Sources chrétiennes, 51 bis, Paris, Les Éditions du Cerf, 1980, 1996.
- The Taktika of Leo VI*, éd. trad. et com. G. T. Dennis, CFHB, 49, Washington D.C., Dumbarton Oaks Research Library and Collection, 2010.
- Three Byzantine Military Treatises*, éd. trad. G. T. Dennis, CFHB, 25, Washington D.C., Dumbarton Oaks Research Library and Collection, 1985.
- Vie de Basile : Chronographiae quae Theophanis continuati nomine fertur liber quo Vita Basilii Imperatoris amplectitur*, éd. I. Ševčenko, CFHB, 42, Berlin, Boston, De Gruyter, 2011.

### Travaux

- Antonopoulou I.A., « The "Aristocracy" in Byzantium : Evidence from the *Tactica* of Leo VI the Wise », *Byzantiaka*, 13, 1993, p. 151-159.
- Antonopoulou T., *The Homilies of the Emperor Leo VI, The Medieval Mediterranean. Peoples, Economies and Cultures, 400-1453*, 14, Leyde, New York, Cologne, Brill, 1997.
- Ariantzi D., *Kindheit in Byzanz. Emotionale, geistige und materielle Entwicklung im familiären Umfeld vom 6. bis zum 11. Jahrhundert*, Millennium-Studien zu Kultur und Geschichte des ersten Jahrtausends n. Chr., 36, Berlin, Boston, De Gruyter, 2012.
- Cheyne J.-Cl., « Recruter les officiers à Byzance », dans *Les Serviteurs de l'État au Moyen-Âge. XXIX<sup>e</sup> Congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999, p. 21-31.
- Cheyne J.-Cl., « L'aristocratie byzantine (VIII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) », *JS*, 2000, 2, p. 281-322.
- Cheyne J.-Cl., *The Byzantine Aristocracy and its Military Function*, Variorum Collected Studies Series, CS859, Aldershot, Ashgate, 2006.
- Cheyne J.-Cl., *La Société byzantine. L'apport des sceaux*, Bilans de recherche, 3, Paris, Association des amis du Centre d'histoire et civilisation de Byzance, 2008.
- Cheyne J.-Cl. et Theodoridis D., *Sceaux byzantins de la collection D. Theodoridis*, t. 1 : *Les sceaux patronymiques*, Monographies, 33, Paris, Association des amis du Centre d'histoire et civilisation de Byzance, 2010.
- Dagron G., *Empereur et prêtre. Essai sur le « césaropapisme » byzantin*, Bibliothèque des histoires, Paris, Gallimard, 1996.
- Dain A., « Les stratèges byzantins », *T&MBYZ*, 2, 1967, p. 317-392.
- Flusin B., « Un lettré byzantin au XII<sup>e</sup> siècle : Jean Mésarités », dans Br. Mondrain (éd.), *Lire et écrire à Byzance*, Monographies, 19, Paris, 2006, Association des amis du Centre d'histoire et civilisation de Byzance, p. 67-83.

- Formisano M., « The *Strategikos* of Onasander : Taking Military Texts Seriously », *Technai*, 2, 2011, p. 39-52.
- Kalogeras N., « The Role of Parents and Kin in the Education of Byzantine Children », dans K. Mustakallio et al. (éd.), *Hoping for Continuity. Childhood, Education and Death in Antiquity and the Middle Ages*, Acta Instituti Romani Finlandiae, 33, Rome, 2005, Institutum Romanum Finlandiae, p. 133-143.
- Kaster R. A., *Guardians of Language: The Grammarian and Society in Late Antiquity*, The Transformation of the Classical Heritage, 11, Berkeley, Los Angeles, Londres, University of California Press, 1988.
- Kazhdan A.P., Ronchey S., *L'aristocrazia bizantina dal principio dell'XI alla fine del XII secolo*, Nuovo prisma, 3, Palerme, Sellerio, 1997.
- Laiou A.E., « Law, Justice, and the Byzantine Historians : Ninth to Twelfth Centuries », dans A.E. Laiou et D. Simon (éd.), *Law and Society in Byzantium : Ninth-Twelfth Centuries*, Dumbarton Oaks Research Library and Collection, Washington D.C., Harvard University Press, 1994, p. 151-185.
- Lemerle P., *Prolégomènes à une édition critique et commentée des « Conseils et récits » de Kékauménos*, Académie royale de Belgique, Classe des lettres et des sciences morales et politiques, Mémoires, 54/1, Bruxelles, Palais des Académies, 1960.
- Lemerle P., *Le premier humanisme byzantin. Notes et remarques sur enseignement et culture à Byzance des origines au X<sup>e</sup> siècle*, Bibliothèque byzantine, Études, 6, Paris, PUF, 1971.
- Lemerle P., *Cinq études sur le XI<sup>e</sup> siècle byzantin*, Le monde byzantin, Paris, Éditions du CNRS, 1977.
- Magdalino P., « Justice and Finance in the Byzantine State, Ninth to Twelfth Centuries », dans A. E. Laiou et D. Simon (éd.), *Law and Society in Byzantium : Ninth-Twelfth Centuries*, Dumbarton Oaks Research Library and Collection, Washington D.C., Harvard University Press, 1994, p. 93-115.
- Oikonomidès N., *Les listes de préséance byzantines des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles*, Le monde byzantin, Paris, Éditions du CNRS, 1972.
- Ostrogorsky G., « Observations on the Aristocracy in Byzantium », *DOP*, 25, 1971, p. 1-32.
- Patlagean É., « Les débuts d'une aristocratie byzantine et le témoignage de l'historiographie : système des noms et liens de parenté aux IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles », dans M. Angold (éd.), *The Byzantine Aristocracy, IX to XIII Centuries*, BAR International Series, 221, Oxford, 1984, p. 23-43 [repris dans *Figures du pouvoir à Byzance (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, Collectanea, 13, Spolète, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 2001, p. 131-157].
- Prosopographie der mittelbyzantinischen Zeit. Erste Abteilung (641-867)*, Fr. Winkelmann, R.-J. Lilie, Cl. Ludwig, Th. Pratsch, I. Rochow (éd.), 5 vol., Berlin, New York, De Gruyter, 1999-2000.
- Puech V., « Réseaux familiaux et pouvoir au VI<sup>e</sup> siècle », dans B. Caseau (éd.), *Les Réseaux familiaux. Antiquité tardive et Moyen Âge*, Monographies, 37, Paris, 2012, Association des amis du Centre d'histoire et civilisation de Byzance, p. 275-285.

- Roueché Ch., « The literary background of Kekaumenos », dans C. Holmes, J. Waring (éd.), *Literacy, education and manuscript transmission in Byzantium and beyond*, The Medieval Mediterranean, 42, Leyde, Boston, Cologne, Brill, 2002, p. 111-138.
- Roueché Ch., « The rhetoric of Kekaumenos », dans E. Jeffreys (éd.), *Rhetoric in Byzantium*, Society for the Promotion of Byzantine Studies, 11, Aldershot, Ashgate, 2003, p. 23-37.
- Settipani Chr., « Les réseaux familiaux dans l'aristocratie byzantine : quelques exemples du VI<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle », dans B. Caseau (éd.), *Les réseaux familiaux. Antiquité tardive et Moyen Âge*, Monographies, 37, Paris, Association des amis du Centre d'histoire et civilisation de Byzance, 2012, p. 287-306.
- Stavrakos Chr., *Die byzantinischen Bleisiegel mit Familiennamen aus der Sammlung des Numismatischen Museums Athens*, Mainzer Veröffentlichungen zur Byzantinistik, 4, Wiesbaden, Harrassowitz, 2000.
- Wassiliou A.-K., « Die Familie Hexamilites. Ein Beitrag zur byzantinischen Prosopographie », *Hellenika*, 52, 2002, p. 243-261.
- Wassiliou A.-K. et Seibt W., *Die Byzantinischen Bleisiegel in Österreich*, t. 2 : *Zentral und Provinzialverwaltung*, Veröffentlichungen der Kommission für Byzantinistik, Österreichische Akademie der Wissenschaften, 2/2, Vienne, Österreichische Akademie der Wissenschaften, 2004.
- Wolska-Conus W., « Les écoles de Psellos et de Xiphilin sous Constantin IX Monomaque », *T&MBYZ*, 6, 1976, p. 223-243.
- Wolska-Conus W., « L'enseignement du droit à Byzance au XI<sup>e</sup> siècle », *T&MBYZ*, 7, 1979, p. 1-103.
- Zépos P. et J., *Jus graecoromanum*, t. 1, Athènes, G. Fexès & Uios, 1931.